Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20241206-lmc141379-AI-1-1
Date de télétransmission :	6 décembre 2024
Date de réception :	6 décembre 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	6 décembre 2024



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2024/1007

Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du cinéma BELMONDO située au 16 place Garibaldi 06300 NICE

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° 5 du 1^{ER} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 instituant une régie de recettes pour le cinéma BELMONDO modifié par l'arrêté du 19 septembre 2024 ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 6 décembre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 4 de l'arrêté du 19 septembre 2024 est modifié comme suit :

« les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque;
- Chèques-vacances et chèques-vacances connect;
- Chèque « ciné-lecture » ;
- Ciné chèques ;
- Carte bancaire;
- Carte bancaire sans contact;
- Pass Culture
- Virements bancaires »

Concernant les paiements effectués par chèques-vacances, chèques « Ciné-Lecture et Ciné-chèques, aucun rendu de monnaie ne sera effectué.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket d'entrée ou d'une facture pour les groupes (scolaires...)

ARTICLE 2 : les autres dispositions restent inchangées

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Conformément à l'article R3131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié sous électronique disposition du public forme et mis à la sur le site du département

<u>https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes</u> dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (https://citoyens.telerecours.fr).

Nice, le 6 décembre 2024

Pour le Président et par délégation, Le Chef du service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion

Annaël BERTHENET